

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 25 00025
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 01/09/2025 Date d'affichage en mairie : 01/09/2025
	Demandeur : WORLDSUN SAS
	Pour : Installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition d'une superficie totale de 32m² orientation sud puissance crête 8
	Adresse Terrain : 765 route du Lac Ferrie LAC FERRIE 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/09/2025 par la SAS WORLDSUN, représentée par Monsieur ASSO KEVIN demeurant 21 rue Arthur Rubinstein 33700 MERIGNAC ;

Vu l'objet de la déclaration :

Installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition d'une superficie totale de 32m² orientation sud Puissance crête 8

Sur un terrain situé 765 route du Lac Ferrie LAC FERRIE 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu la zone A ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de 16 panneaux photovoltaïques en toiture d'un bâtiment sur la parcelle 0A-1416, 0A-1419 ;

Considérant l'article A-4-2 du PLU qui régit le photovoltaïsme en toiture et précise que « les installations solaires seront conçues en un ensemble de forme simple et continue » ;

Considérant que le projet envisagé, contrevient à la lecture de la toiture du bâti ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant ce qui précède ;

ARRÊTE

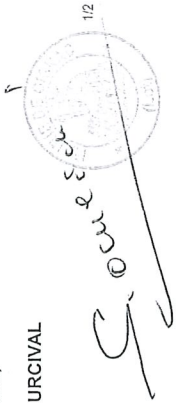
ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 25 00025.

GIGNAC, le 22/09/2025

Le Maire,

Solange OURCIVAL



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.